QUORUM de cette Chambre, compétent pour procéder à l'expédition des affaires publiques.

II.

Que la regle, qui fixe le QUORUM de cette Chambre, ſoit permanente.

III.

Que ſur l'apparence d'un QUORUM, l'Orateur prendra la Chaire, et les Membres ſeront appellés à l'ordre.

IV.

Que l'Orateur prendra toujours la Chaire, lorſque l'Huiſſier de la Verge noire ſera à la porte, quelque ſoit le nombre des Membres alors préſents.

Voyez COMITES, Regle 4.
ORDRES DU JOUR 2.